

propres aux régions visées et qu'il peut prendre à cette fin, toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 23 395 000 \$ à Femmessor Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'accroître les services en financement et en accompagnement auprès des clientèles sous-représentées en entrepreneuriat au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Femmessor Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 23 395 000 \$ à Femmessor Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'accroître les services en financement et en accompagnement auprès des clientèles sous-représentées en entrepreneuriat au Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Femmessor Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74421

Gouvernement du Québec

## Décret 365-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 700 000 \$ à Groupe BIM du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction

ATTENDU QUE Groupe BIM du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Groupe BIM du Québec compte réaliser au Québec un projet visant la transformation numérique des entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit 100 000 000 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 700 000 \$ à Groupe BIM du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 11 941 836 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 758 164 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 700 000 \$ à Groupe BIM du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 11 941 836 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 758 164 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74422

Gouvernement du Québec

## Décret 366-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital ressources naturelles et énergie pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à la société pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, lorsqu'il fixe la rémunération de la société, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.11 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à la société pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 75 116 200 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement, laquelle tient compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 3 879 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances:

QUE soit fixée à 75 116 200 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) et pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés;